

N° 0302006

VILLE DE LYON

M. Monnier
Rapporteur

M. Arnould
Commissaire du gouvernement

Audience du 3 juillet 2008
Lecture du 15 juillet 2008

C-AB

LA DEMANDE

- Par jugement avant dire droit en date du 18 janvier 2007, le tribunal, sur requête de la VILLE DE LYON enregistrée sous le n° 0302006 et tendant à obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis consécutivement aux vices, anomalies et défauts affectant les installations de ventilation et de désenfumage des cuisines de l'opéra de Lyon, a ordonné :

. d'une part, une expertise en vue de rechercher tous éléments relatifs aux désordres qui affecteraient les conduites du système d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des cuisines du sixième étage de l'opéra de Lyon, et résulteraient de l'emploi de matériaux inappropriés,

. d'autre part, un supplément d'instruction invitant les parties ayant dirigé leurs conclusions contre la société Etudes de Design et d'Architecture, représentée par le commissaire à l'exécution de son plan de cession, de les régulariser en mettant en cause cette société par son représentant légal.

- Par un mémoire présenté par Me Delagrangé, avocat au barreau de Paris, enregistré le 2 mars 2007, la société Setec bâtiment, venant aux droits du BET Setec Foulquier, conclut aux mêmes fins que précédemment et demande de condamner la SARL Etudes de Design et d'Architecture, représentée par son représentant légal.

- Par un mémoire enregistré le 9 mars 2007 et des mémoires après expertise enregistrés les 9 et 14 avril 2008, présentés par la SCP Arrue Berthiaud Duflot Putanier, avocats au barreau

Objet : 39-06-01-04-03-02 Marchés et contrats administratifs – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – Désordres de nature à engager la responsabilité décennale des constructeurs – Ont ce caractère.

de Lyon, la VILLE DE LYON demande au tribunal de mettre en cause la société Etudes de Design et d'Architecture (EDA) dans la présente instance représentée par Me Régis Valliot, ès qualité de mandataire *ad hoc*, et demande au tribunal de condamner :

. la Compagnie AGF Courtage, en sa qualité d'assureur dommage-ouvrage de l'immeuble à la garantir à hauteur de 113 000 euros toutes taxes comprises correspondant au coût des travaux de mise en conformité des gaines d'extraction – désenfumage de la cuisine du 6^{ème} étage de l'opéra de Lyon, outre une somme de 30 581 euros au titre de l'interruption du service du restaurant public,

. solidairement, sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & Associés, la société Setec bâtiment, venant aux droits de la société d'études techniques Foulquier, le Bureau d'études HGM Huguet, l'entreprise Gentilini & Berthon, représentée par son mandataire judiciaire, l'entreprise Jacques, représentée par son mandataire judiciaire, l'entreprise Installation Thermique Lyonnaise (ITL) et le GIE Ceten Apave, représentée par la société membre le Bureau de contrôle Ceten Apave, à lui payer le coût des travaux de mise en conformité des gaines d'extraction – désenfumage de la cuisine du 6^{ème} étage de l'opéra de Lyon, fixé à un montant de 113 000 euros toutes taxes comprises par l'expert, outre une somme de 30 581 euros au titre de l'interruption du service du restaurant public,

. à titre subsidiaire, de condamner solidairement, à raison des manquements au devoir de conseil qui leur sont imputables, la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & Associés, la société Setec bâtiment, venant aux droits de la société d'études techniques Foulquier, le Bureau d'études HGM Huguet, et le GIE Ceten Apave, représenté par la société membre le Bureau de contrôle Ceten Apave, à lui payer le coût des travaux de mise en conformité des gaines d'extraction – désenfumage de la cuisine du 6^{ème} étage de l'opéra de Lyon, fixé à un montant de 113 000 euros toutes taxes comprises par l'expert, outre une somme de 30 581 euros au titre de l'interruption du service du restaurant public,

. en tout état de cause, solidairement la compagnie AGF courtage, la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & Associés, la société Setec bâtiment, venant aux droits de la société d'études techniques Foulquier, le Bureau d'études HGM Huguet, l'entreprise Gentilini & Berthon, représentée par son mandataire judiciaire, l'entreprise Jacques, représentée par son mandataire judiciaire, l'entreprise Installation Thermique Lyonnaise (ITL) et le GIE Ceten Apave, représentée par la société membre le Bureau de contrôle Cete Apave, aux entiers dépens qui comprendront les frais des deux expertises judiciaires ainsi qu'à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire présenté par Me Delagrangé, avocat au barreau de Paris, enregistré le 20 juin 2008, la société anonyme (SA) Setec Bâtiment, qui vient aux droits du BET Setec Foulquier, maintient ses conclusions. Elle porte en outre sa demande de condamnation de la VILLE DE LYON au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 6 000 euros.

.....

- Par un mémoire présenté par la SCP de Angelis - Depoers - Semidei - Vuilquez - Habart - Melki, avocats au barreau de Marseille, enregistré le 24 juin 2008, la SA AGF IART persiste dans ses conclusions.

- La VILLE DE LYON a produit une note en délibéré enregistrée au greffe du tribunal le 9 juillet 2008.

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

- Par ordonnance en date du 9 mai 2007, le président du tribunal de céans a désigné M. Gérard Pollet en qualité d'expert. L'expert a remis son rapport au tribunal le 10 mars 2008.

- Par ordonnance en date du 7 mai 2008, le président du tribunal de céans a condamné la VILLE DE LYON à verser à M. Gérard Pollet une allocation provisionnelle de 4 916,23 euros.

- En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le tribunal était susceptible de soulever son incompétence pour connaître des conclusions fondées sur l'application d'un contrat de droit privé ainsi que l'irrecevabilité des conclusions fondées sur la responsabilité contractuelle de constructeurs n'ayant pas contracté avec la VILLE DE LYON.

- En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2008 par ordonnance en date du 29 mai 2008.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 3 juillet 2008.

A cette audience, le tribunal assisté de Mme Jardin, greffière, a entendu :

- le rapport de M. Monnier, premier conseiller,
- les observations de Me Duflot, substituant Me Arrue, avocat de la VILLE DE LYON, de Me Magnan de Margerie, substituant Me de Angelis, avocat de la compagnie AGF Courtage, de Me Buchaille, substituant Me Croset, avocat des sociétés Jacques, Installation Thermique Lyonnaise (ITL), Gentilini & Berthon et de Me Sapin, de Me Lapeyssonnie, substituant Me Bessy, avocat de la société HGM Huguet, de Me Hernu, substituant Me Guy-Vienot, avocat du GIE Ceten Apave et de Me Bois, avocat de la compagnie l'Auxiliaire,
- les conclusions de M. Arnould, commissaire du gouvernement.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le code civil,
- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'en 1988, la VILLE DE LYON a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation de son opéra avec un groupement conjoint dont la société Jean Nouvel & Associés était le mandataire ; que les travaux de l'ensemble A.2.A, sous-ensemble du lot A.2 portant notamment sur la climatisation et le désenfumage, ont été confiés à un groupement conjoint formé de la société Cegelec, mandataire, et d'un groupement solidaire, dont le mandataire était la société Gentilini & Berthon et qui comprenait également la société Jacques et la société Installation Thermique Lyonnaise (ITL) ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par jugement avant-dire droit, que la réception du lot A.2 a été prononcée le 23 juin 1993, avec effet au 10 mai précédent ;

Considérant que le 7 mai 2003, soit avant l'expiration du délai de garantie décennale, la VILLE DE LYON a saisi le tribunal de deux requêtes, dont l'une tendait à ce que soit prescrite une expertise en référé et l'autre à la condamnation des locataires d'ouvrage au titre des désordres affectant le système de ventilation des cuisines de l'opéra ; que sur le fondement du rapport déposé par l'expert le 31 mars 2005, la ville a chiffré ses prétentions à 110 000 euros, et demandait à titre subsidiaire à ce qu'il soit prescrit une expertise complémentaire et à ce que les défendeurs soient condamnés à lui verser des sommes plus importantes ; qu'après l'expertise complémentaire ordonnée par jugement avant-dire droit du 18 janvier 2007 et déposée au greffe par l'expert le 10 mars 2008, la VILLE DE LYON a chiffré ses conclusions à la somme de 113 000 euros toutes taxes comprises, outre une somme de 30 581 euros au titre de l'interruption du service du restaurant public ; qu'elle fonde sa demande, à titre principal, sur la garantie décennale, à titre subsidiaire, sur la responsabilité contractuelle pour défaut de conseil ; elle demande, en outre, que la compagnie AGF courtage soit condamnée, en sa qualité d'assureur dommages ouvrages de l'immeuble, à la garantir de toute condamnation ; qu'enfin, la VILLE DE LYON demande, dans le dernier état de ses écritures, que la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & associés soit représentée par Me Régis Valliot, ès qualité de mandataire *ad hoc* désigné pour une durée de cinq ans avec pour mission, notamment, de poursuivre toutes les procédures en cours par jugement du tribunal de commerce de Paris du 3 août 2004 ;

Sur les conclusions de la VILLE DE LYON dirigées contre la société AGF Courtage :

Considérant que par jugement avant-dire droit, le tribunal a déjà décidé qu'il était incompétent pour connaître des conclusions de la VILLE DE LYON dirigées contre son assureur dommage-ouvrage, la société AGF Courtage, au motif que le contrat d'assurance les liant devait être regardé comme un contrat de droit privé ; que, par suite, en application de l'autorité de la chose jugée, les conclusions de la VILLE DE LYON formulées après expertise sur le fondement du même contrat d'assurance ne sauraient être accueillies ;

Sur la responsabilité contractuelle du bureau d'études HGM Huguet :

Considérant que, par convention en date du 2 mai 1990, la société Setec Foulquier a sous-traité auprès de la société BET HGM, une partie de sa mission de suivi des techniques des études et des travaux des corps d'Etat techniques des ensembles d'ouvrages A2 de l'opération de rénovation de l'opéra de Lyon ; que, s'il résulte de l'instruction que, suite à la résiliation de son marché de maîtrise d'œuvre avec la société Setec Foulquier, la VILLE DE LYON a négocié un additif au marché de maîtrise d'œuvre, dont le cahier des clauses administratives particulières a été transmis aux services de la préfecture le 6 mars 1991, chargeant cette société de l'ensemble des missions afférentes aux fluides, la VILLE DE LYON n'a produit aucun document contractuel l'unissant à la société BET HGM et signé par cette société ; que, par suite, la VILLE DE LYON n'est pas fondée à rechercher la responsabilité contractuelle de la société BET HGM Huguet ;

Sur le surplus des conclusions indemnitaires de la VILLE DE LYON :

En ce qui concerne la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que la gaine d'extraction et de désenfumage située dans la cuisine du restaurant du sixième étage de l'opéra de Lyon, a été réalisée en un matériau qui, par sa porosité, provoque l'encrassement anormal de certains segments des réseaux d'extraction des fumées de cuisine ; que les segments encrassés ne peuvent faire l'objet de nettoyage ; qu'ainsi ce désordre est de nature à rendre le local qu'il affecte impropre à sa destination ; que si, ainsi qu'il a été jugé avant-dire droit, le nombre insuffisant de trappes de visite était apparent à la date de la réception par un maître d'ouvrage normalement précautionneux, les conséquences de cette insuffisance, dont la gravité est imputable à la porosité du matériau utilisé pour les gaines d'extractions, ne sont apparues que postérieurement à cette réception ; que, par suite, les désordres imputables à la porosité du matériau des gaines d'extraction sont de nature à donner lieu à la garantie qu'impliquent les principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'expert aurait commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il est imputable tant à un vice de conception et un défaut de surveillance des maîtres d'œuvre qu'à des fautes d'exécution et un manquement aux règles de l'art des constructeurs ; qu'il y a lieu de déclarer la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & associés, la société Setec Bâtiment, venant aux droits de la société Setec Foulquier qui a conçu les gaines en juillet 1990 avant que ne soit résilié son marché en décembre 1990, membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre, ainsi que les entreprises Gentilini & Berthon, Jacques, et Installation Thermique Lyonnaise (ITL), membres du groupement solidaire de constructeurs chargé du lot A2A, solidairement responsables du dommage résultant de la porosité des matériaux ; qu'en revanche, le groupement Ceten Apave doit être mis hors de cause dès lors qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expert, que l'équipement de désenfumage et le système d'extraction n'étaient pas encore en place lorsque la société Ceten Apave a réalisé le 6 avril 1993 son rapport final de vérification technique ;

En ce qui concerne le préjudice :

Considérant que l'expert a évalué le coût des travaux nécessaires pour remédier au désordre en cause à la somme de 113 000 euros toutes taxes comprises ; que s'il résulte du rapport de l'expert que la durée prévisible des travaux est de 18 semaines, incluant trois semaines d'interruption de service de la cuisine du restaurant, la VILLE DE LYON ne justifie pas du

préjudice découlant de cette interruption dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction, il n'est du reste même pas allégué, que les travaux ne pourraient être exécutés durant la fermeture annuelle du restaurant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la VILLE DE LYON est fondée à demander que la SARL Etudes de Design et d'Architecture (EDA), venant aux droits de la société Jean Nouvel & associés, la société Setec Bâtiment, et les entreprises Gentilini & Berthon, Jacques, et Installation Thermique Lyonnaise (ITL) soient solidairement condamnées à lui verser la somme de 113 000 euros toutes taxes comprises au titre des dommages résultant de la porosité du matériaux des gaines d'extraction de la cuisine située au sixième étage de l'opéra de Lyon ;

Sur les appels en garantie :

Considérant, d'une part, que les demandes des sociétés Gentilini & Berthon et Jacques tendant à être relevées et garanties de toutes condamnations par leur compagnie d'assurance, l'appel en garantie de la société Installation Thermique Lyonnaise (ITL) dirigée contre la compagnie SMABTP ainsi que celui de la société Setec bâtiment dirigé contre son sous-traitant, la société HGM, sont fondés sur l'application de contrats de droit privé dont la juridiction administrative est incompétente pour en connaître ;

Considérant, d'autre part, que les appels en garantie formés par la société Setec Bâtiment à l'encontre des sociétés Gentilini & Berthon, Jacques, ITL, Ceten Apave et Jean Nouvel & associés, par la société HGM Hugué à l'encontre des sociétés EDA, venant aux droits de la société Jean Nouvel & associés, Setec bâtiment, Gentilini & Berthon, ITL, Jacques et le groupement Ceten Apave, ne sont assortis d'aucun moyen et ne peuvent, par suite, qu'être rejetés ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre la totalité des frais des deux expertises ordonnées en référé et au cours de la présente instance, à la charge solidaire des sociétés Etudes de Design et d'Architecture, Setec Bâtiment, Gentilini & Berthon, Jacques et Installation Thermique Lyonnaise ;

Sur les conclusions tendant au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge solidaire des sociétés Etudes de Design et d'Architecture (EDA), Setec Bâtiment, Gentilini & Berthon, Jacques, et Installation Thermique Lyonnaise (ITL) une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la VILLE DE LYON et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que la VILLE DE LYON n'est ni la partie tenue aux dépens ni la partie perdante ; que, par suite, les conclusions des autres parties tendant à la condamner sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Considérant, enfin, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter le surplus des conclusions des parties au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête n° 0302006 de la VILLE DE LYON tendant à ce que la Compagnie AGF Courtage la garantisse à hauteur de 113 000 euros, les appels en garantie des sociétés Gentilini & Berthon, Jacques et Installation Thermique Lyonnaise (ITL), ainsi que celui de la société Setec Bâtiment dirigé contre la société HGM prise en tant que son sous-traitant sont rejetées comme étant portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La société Etudes de Design et d'Architecture (EDA), la société Setec Bâtiment, l'entreprise Gentilini & Berthon, l'entreprise Jacques et l'entreprise Installation Thermique Lyonnaise sont solidairement condamnées à verser à la VILLE DE LYON la somme de **113 000 euros (cent treize mille euros)**.

Article 3 : Les frais d'expertise sont mis à la charge solidaire des sociétés Etudes de Design et d'Architecture (EDA), Setec Bâtiment, Gentilini & Berthon, Jacques et Installation Thermique Lyonnaise (ITL).

Article 4 : Les sociétés Etudes de Design et d'Architecture (EDA), Setec Bâtiment, Gentilini & Berthon, Jacques et Installation Thermique Lyonnaise (ITL) sont solidairement condamnées à verser à la VILLE DE LYON la somme de **1 500 euros (mille cinq cents euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience du 3 juillet 2008, où siégeaient :

- M. Wyss, président,
- M. Monnier et M. Besse, assesseurs.

Prononcé en audience publique le quinze juillet deux mille huit.

Le président,

Le rapporteur,

La greffière,

J.P. Wyss

P. Monnier

B. Jardin

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,